



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ DU 19 MARS 2024

Prorogeant l'autorisation environnementale d'épandage agricole des boues issues du système de traitement des eaux usées de Dieppe pris au bénéfice de la communauté d'agglomération Dieppe-Maritime

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection
de la Ressource en Eau**

Affaire suivie par : Olivier DAUZOU
Tél. : 02 76 78 33 94
Mél : olivier.dauzou@seine-maritime.gouv.fr

Numéro cascade : 76-2024-00043

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines dite directive eaux résiduaires urbaines (DERU) ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau (DCE) ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants, R211-25 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime à compter du 15 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 modifié par arrêté ministériel du 15 septembre 2020 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-008 du 12 février 2024 portant subdélégation de signature en matières d'activité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 relatif à l'autorisation du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Dieppe – Rouxmesnil-Bouteilles pris au bénéfice de la communauté d'agglomération de la région Dieppoise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 de prorogation de l'autorisation environnementale d'épandage agricole des boues issues du système de traitement des eaux usées de Dieppe pris au bénéfice de la communauté d'agglomération Dieppe-Maritime ;
- Vu la demande du 31 janvier 2024 déposée par la communauté d'agglomération Dieppe-Maritime relative à une prolongation de la durée de l'arrêté préfectoral d'autorisation des épandages des boues issues de la station de traitement des eaux usées de Dieppe, identifiée sous le numéro 76-2024-00043 ;
- Vu l'avis favorable de la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture, en date du 12 février 2024 ;
- Vu la notification faite au maître d'ouvrage du projet d'arrêté en date du 23 février 2024 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire dans le cadre du contradictoire ;

CONSIDÉRANT :

- que la station de traitement des eaux usées (STEU) de Dieppe a été créée en 1996, pour une capacité nominale de 61 700 équivalent-habitants (EH) ;
- que la filière boues du système d'assainissement est composée, après extraction et homogénéisation, d'une déshydratation par centrifugation et d'une opération de chaulage ;
- que la valorisation est prévue en épandage agricole, et que la filière alternative indiquée est l'envoi en co-compostage ;
- que les modalités de valorisation agricole sont présentées dans le dossier loi sur l'eau n° 76-2011-00025 déposé en date du 16 février 2011 à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et relatif à l'étude du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de Dieppe ;
- que la durée de l'autorisation notifiée par arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 est de 10 ans ;
- que la communauté d'agglomération Dieppe-Maritime indique dans son courrier du 24 avril 2020 mener une réflexion sur le devenir des boues de cette station d'épuration, et a lancé une consultation sur l'opportunité et la faisabilité de la mise en place d'une unité de méthanisation des boues sur ce site ;
- qu'en septembre 2022, les résultats de l'étude d'opportunité susmentionnée ont mis en évidence que le projet d'unité de méthanisation sur la station de Dieppe n'est pas possible réglementairement au regard des distances d'implantation entre le projet d'unité de méthanisation et les habitations environnantes ;

- que, du fait notamment des résultats l'étude précitée, les délais annoncés par la communauté d'agglomération Dieppe-Maritime dans son courrier électronique du 15 janvier 2024 pour le dépôt d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'épandage des boues correspondent in fine à mai 2024 ;
- qu'afin de pérenniser la filière de valorisation agricole des boues de la station de Dieppe et de permettre les épandages de boues au printemps et à l'automne 2024, la communauté d'agglomération Dieppe-Maritime demande de bénéficier d'une nouvelle prolongation de délai jusque fin 2024 le temps de constituer le dossier de déclaration et de permettre son instruction ;
- qu'il y a lieu de proroger l'autorisation d'épandage du 13 décembre 2011 ;
- que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont préservés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation

La communauté d'agglomération Dieppe-Maritime ci-après désignée par « le pétitionnaire », « le maître d'ouvrage » ou « le bénéficiaire », est autorisée :

- dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et en particulier les dispositions des arrêtés ministériels du 08 janvier 1998, du 21 juillet 2015 et du 23 mars 2022 visés ci-dessus ;
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande d'autorisation et les pièces annexes, ainsi que dans les compléments de dossiers fournis, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions particulières du présent arrêté ;
- conformément à l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2011 visé ci-dessus ;
- conformément à la demande de prorogation de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 susvisé relatif à l'épandage agricole des boues issues du système de traitement des eaux usées de Dieppe, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions particulières du présent arrêté ;

à poursuivre la valorisation des boues issues de la station de traitement de Dieppe par épandage agricole.

Article 2 – Durée de l'autorisation

La prorogation par le présent arrêté de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 relatif à l'autorisation d'épandage agricole des boues issues du système de traitement des eaux usées de Dieppe est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

L'arrêté préfectoral de prorogation de l'autorisation environnementale d'épandage agricole des boues issues du système de traitement des eaux usées de Dieppe pris au bénéfice de la communauté d'agglomération Dieppe-Maritime du 17 mars 2021 est abrogé par le présent arrêté.

Le renouvellement de l'autorisation a lieu sur demande présentée par le pétitionnaire avant sa date d'expiration et contient tous les éléments prévus par l'article R. 181- 49 du code de l'environnement qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires. Les prescriptions de la présente autorisation demeurent, en cas de retard, dans la demande de renouvellement.

Article 3 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

Transmission à une autre personne : lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Cessation définitive : la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou par défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration qui décrit notamment les mesures envisagées pour le devenir de l'installation. Le préfet peut prendre toute mesure qu'il lui paraît utile à l'issue de cette déclaration notamment pour une remise en état du site à l'état naturel.

Modification de l'installation par le pétitionnaire : toute modification de la chaîne de traitement ou l'acceptation d'effluents non domestiques ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de traitement de l'installation fait l'objet d'une information préalable du préfet et du bureau protection de la ressource en eau, qui décideront de la suite à donner.

Remise en état d'un ouvrage : le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Modification de l'autorisation dans un but d'intérêt général de salubrité publique : si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne peut demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions modifient substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne sont décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- à la directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- au commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ;
- aux maires des communes concernées par le plan d'épandage objet du présent arrêté ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- au directeur de la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture.

Fait à Rouen, le **19 MARS 2024**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

⇒.....En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions suivantes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie de l'arrêté ou de l'extrait de l'arrêté ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

⇒ Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration.

